



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Aux départements ou directions de la justice
des cantons

Referenz/Aktenzeichen:
Ihr Zeichen:
Unser Zeichen: HUP
Berne, le 20 juillet 2009

Audition des cantons et des milieux intéressés sur les projets suivants:

- **Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite**
- **Ordonnance portant adaptation d'ordonnances au code de procédure civile**

Mesdames, Messieurs,

Le code de procédure civile (CPC), le code de procédure pénale (CPP) et une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoient que les parties peuvent adresser leurs écrits aux tribunaux ou aux autres autorités par voie électronique (v. notamment art. 130 CPC, art. 33a LP et art. 110 CPP). Ces trois textes confèrent au Conseil fédéral la compétence de déterminer le format des documents transmis par cette voie.

En outre, il est tenu de mettre à disposition des formulaires pour les actes des parties et des tribunaux (art. 400, al. 2, CPC) et peut déléguer cette tâche à l'Office fédéral de la justice (art. 400, al. 3, CPC).

Afin d'assurer l'exécution des dispositions législatives susmentionnées, l'Office fédéral de la justice a élaboré l'ordonnance dont le projet vous est soumis, adapté l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP ; RS 172.231.1) enfin élaboré des formulaires pour les requêtes des parties dans le cadre des procédures civiles. Ils pourront être téléchargés sur le site de l'Office fédéral de la justice.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du CPC exige des adaptations de quelques ordonnances, qui sont d'ordre essentiellement rédactionnel.

Nous vous soumettons les deux projets d'ordonnance figurant en annexe dans le cadre d'une audition dont le terme a été fixé fin septembre 2009. Ces ordonnances sont censées être approuvées par le Conseil fédéral avant la fin de 2009. Elles devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2011, à l'instar du CPC et du CPP. Les cantons disposeront ainsi de toute l'année 2010 pour mettre en place l'infrastructure technique et l'organisation nécessaires à la communication par voie électronique des requêtes des parties.

Une autre question se pose en relation avec l'entrée en vigueur du CPC: la liste des jours fériés légaux ou considérés comme tels en Suisse qui a été publiée en application de l'art. 11 de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais (RS 0.221.122.3) est-elle à jour ou faut-il la modifier? Dans la seconde hypothèse, nous prions les cantons de nous indiquer les corrections à apporter, en les justifiant.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir **vosre prise de position d'ici au 30 septembre 2009** également par voie électronique (courriel: urspaul.holenstein@bj.admin.ch) et vous remercions par avance de votre précieuse contribution.

Pour tout complément d'information concernant la communication par voie électronique d'écrits aux tribunaux et aux autres autorités ou encore la mise en œuvre de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite, n'hésitez pas à contacter M. Urs Paul Holenstein (Unité Informatique juridique; courriel: urspaul.holenstein@bj.admin.ch; tél. 031 323 53 36).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Office fédéral de la justice OFJ



Michael Leupold
Directeur

Annexes:

- Projet d'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite
- Rapport explicatif
- Projet d'ordonnance portant adaptation d'ordonnances au code de procédure civile
- Formulaire pour les requêtes des parties
- Liste des autorités et milieux participant à l'audition